

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 21 novembre 2018 à 9h30  
« Transitions emploi-retraite et niveau de vie »

<b>Document n° 11</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Qui part en retraite progressive aujourd'hui ?**

*CNAV, Cadr@ge 37, juin 2018*



# CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

## ÉTUDE

Caroline  
Berteau-Rapin,  
Cnav

## Qui part en retraite progressive aujourd'hui ?

La retraite progressive, instaurée en 1988, est un dispositif permettant d'aménager la transition entre vie active et retraite. Les assurés peuvent ainsi travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite. Il s'agit de l'un des trois dispositifs de prolongation d'activité mis en avant par la réforme des retraites de 2003 avec la surcote et le cumul emploi-retraite. Depuis 2015, les conditions d'accès au dispositif ont été modifiées, permettant notamment aux assurés d'en bénéficier avant l'âge légal de départ à la retraite. Suite à ces modifications réglementaires l'attractivité du dispositif s'est renforcée, les effectifs de départs en retraite progressive ayant plus que doublé en 2015, même s'ils ne représentent qu'un peu plus de 1 % des départs en 2016. Le dispositif concerne des assurés ayant une carrière complète et relativement bien rémunérée par rapport à l'ensemble des retraités. L'utilisation du dispositif est différente selon le sexe. Les hommes partent en général en retraite progressive dans l'attente du taux plein, et les femmes dans l'attente de l'âge légal.

### ■ Introduction

Les déficits des régimes de retraite conjugués à l'objectif de maintien des seniors en emploi ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place des dispositifs de prolongation d'activité. Dès 1987 le rapport au ministre de la Commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse se prononce en faveur de l'instauration d'un départ à la retraite « progressif » et de la suppression des dispositions susceptibles de dissuader un assuré de travailler au-delà de 60 ans. La retraite progressive voit le jour en 1988. Elle permet aux assurés ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite et le taux plein de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur retraite. Elle a été mise en avant par la réforme de 2003, qui a pour objectif de « permettre à chacun de construire sa retraite, en donnant davantage de souplesse et de liberté de choix ». Malgré l'assouplissement des règles permettant d'accéder au dispositif depuis 2006 [encadré 1], les effectifs de départs en retraite progressive restent très faibles, de l'ordre de 1 500 assurés du régime général en 2014. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les règles ont été à nouveau modifiées, permettant notamment

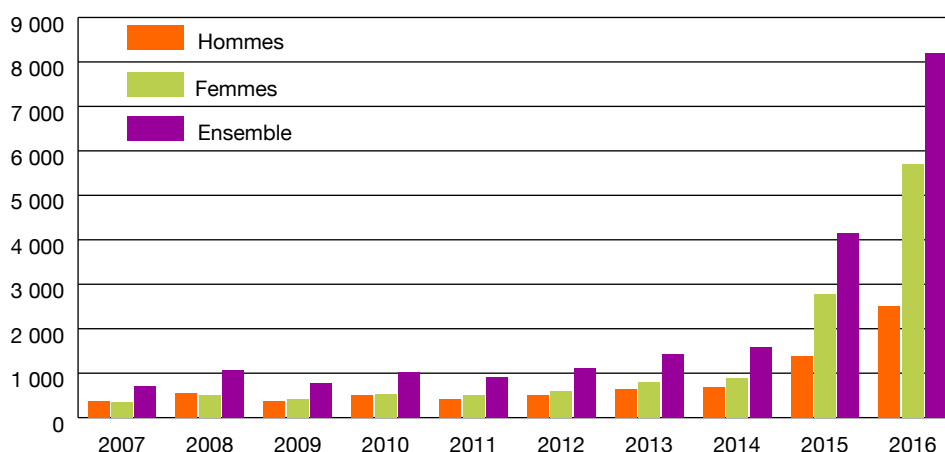
aux assurés de bénéficier du dispositif avant l'âge légal de départ à la retraite. Suite à ces modifications réglementaires l'attractivité du dispositif s'est trouvée renforcée, les effectifs ayant plus que doublé en 2015. Cette tendance se poursuit en 2016 avec plus de 8 200 départs en retraite progressive.

Cette étude a pour but d'étudier le profil des assurés entrant dans le dispositif de la retraite progressive depuis la dernière modification réglementaire : qui sont-ils, comment utilisent-ils le dispositif ?

## ■ Des départs en retraite progressive en forte hausse mais qui restent limités

Le nombre d'assurés partis en retraite progressive est longtemps resté faible : de l'ordre de 1 000 retraités par an sur les années 2007 à 2014 [graphique 1]. Il triple en 2015 suite à l'assouplissement de la condition d'âge pour entrer dans le dispositif : désormais un assuré peut partir en retraite progressive à partir de 60 ans, soit jusqu'à deux ans avant l'âge légal de départ en retraite (encadré 1). La montée en charge du dispositif se poursuit en 2016 puisque les effectifs de départ en retraite progressive doublent, passant de 4 150 à 8 200.

Graphique 1. Effectifs de départs en retraite progressive, par genre et année de départ



Source : Cnav.

Champ : retraités du régime général partis entre 2007 et 2016 en retraite progressive.

Lecture : en 2016, 8 208 assurés sont partis en retraite progressive.

L'augmentation des départs en retraite progressive est essentiellement liée aux femmes. En effet, la part des femmes entrant dans le dispositif augmente régulièrement depuis 2007 : elle est passée de 48 % à 69 % pour les départs en 2016.

Cette inversion de la répartition hommes-femmes depuis 2007 reflète l'augmentation de l'activité féminine (les femmes partant en 2016 sont, en moyenne, plus actives que celles partant à la retraite au début des années 2000) et le fait que les femmes occupent plus souvent des emplois à temps partiel que les hommes, leur permettant d'intégrer plus facilement le dispositif. La forte augmentation de la part de femmes à partir de 2015 découle de l'assouplissement des conditions d'entrée dans le dispositif.

## Encadré 1 > Présentation du dispositif de retraite progressive

La retraite progressive, permet aux assurés de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite, appelée fraction de la pension.

L'attribution de la retraite progressive entraîne le calcul et le service de la même fraction de retraite au régime général et dans les régimes des salariés agricoles, des non-salariés agricoles, des indépendants et des professions libérales si l'assuré y a déjà ouvert des droits.

**Jusqu'en 2006**, pour partir en retraite progressive, il fallait avoir atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite et justifier de 160 trimestres de durée d'assurance et de périodes équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires (régimes spéciaux exclus). Le calcul de la pension de retraite était définitif c'est-à-dire que les périodes cotisées durant la retraite progressive n'entraînaient pas de modification du montant de la pension perçue à la sortie du dispositif.

**La réforme des retraites de 2003** (décret d'application de **2006**) abaisse la durée d'assurance à 150 trimestres, ouvrant ainsi le dispositif aux retraités ne justifiant pas de la durée d'assurance pour avoir le taux plein. La liquidation devient provisoire, les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues pour le calcul d'une nouvelle pension définitive à la sortie du dispositif. L'âge minimal à partir duquel un assuré peut bénéficier du dispositif reste l'âge minimal légal de départ.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** les règles de départ ont à nouveau été modifiées. Ces modifications concernent l'âge à partir duquel un assuré peut prétendre partir en retraite progressive, la durée d'assurance requise ainsi que la quotité de travail à temps partiel et, par conséquent, la fraction de pension à servir. Désormais un assuré peut partir en retraite progressive à partir de 60 ans, soit jusqu'à deux ans avant l'âge légal de départ en retraite. Les périodes d'assurance dans les régimes spéciaux sont à présent prises en compte dans la durée d'assurance minimale requise qui reste de 150 trimestres. Le montant de la fraction de retraite à servir dépend de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise. Auparavant l'assuré devait exercer une activité avec une durée inférieure d'au moins 20 % à la durée légale. La fraction de pension était de 30 % pour une durée de travail comprise entre 60 et 80 %, de 50 % pour une durée entre 40 et 59,99 % et de 70 % pour une durée de travail inférieure à 40 %. Dorénavant le temps de travail de l'assuré doit être compris entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise. La fraction de la retraite à servir correspond à la différence exacte entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel déterminée par rapport à la durée de travail à temps complet (ex :  $100 - 80 \% = 20 \%$ ).

**La loi de financement de la sécurité sociale de 2017** ouvre le dispositif aux salariés ayant plusieurs employeurs.

### ■ Des assurés qui ont des carrières plus complètes et mieux rémunérées que l'ensemble des retraités

Les chronogrammes [graphiques 2 et 3] permettent d'illustrer les trajectoires professionnelles des assurés. Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge, la proportion d'assurés dans une situation donnée. Pour représenter la carrière entre 14 et 60 ans, dix types de validations possibles à chaque âge sont distingués : l'emploi seul (au régime général ou dans un autre régime), l'emploi conjugué au chômage, l'AVPF<sup>1</sup>, l'emploi conjugué à de la maladie, la maladie seule, l'invalidité et un autre type de validation, l'invalidité seule, l'absence de report ou, enfin, une autre situation<sup>2</sup> [encadré 2]. Les trajectoires des assurés partis en retraite progressive en 2016 sont comparées à celles de l'ensemble des retraités partis la même année.

1. L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) est l'un des trois droits familiaux de retraite, avec la majoration de durée d'assurance (MDA) et la bonification de 10% des pensions de retraite pour les parents de trois enfants et plus. Cumulable avec les deux autres, ce dispositif permet à toute personne qui n'a pas d'activité professionnelle, qui l'interrompt ou la réduit pour élever ses enfants, de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général, sur la base du Smic, sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond et de la perception de prestations versées par la CAF.

2. Autres situations possibles : emploi conjugué à du chômage et de la maladie ou encore emploi conjugué à du chômage, de la maladie et de l'AVPF, service militaire, etc.

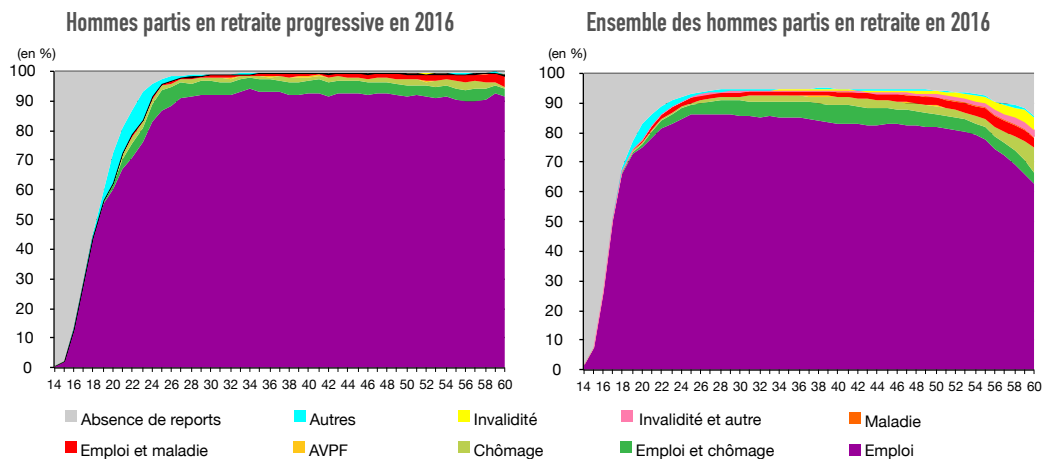
## Encadré 2 > Données utilisées

Le travail réalisé ici s'appuie sur les données administratives de la Cnav. Ces données sont très riches d'enseignement sur la carrière des assurés. Chaque cotisant au régime général dispose d'un compte retraçant annuellement les trimestres acquis au titre de l'emploi salarié ou non salarié, du chômage indemnisé, de la maladie, etc. En plus des données relatives à la carrière, sont disponibles des données relatives à la démographie (année de naissance, sexe, pays de naissance) ainsi que les montants de pension tous régimes pendant et à la sortie du dispositif.

Le champ de l'étude se restreint aux assurés partis en retraite progressive entre 2007 et 2016 dont les pensions ont été liquidées au plus tard au 31 décembre 2016 et se compose d'un peu plus de 21 600 retraités. Il s'agit d'assurés exerçant leur activité réduite au régime général, mais également dans un autre régime (MSA, RSI, professions libérales). Ces derniers représentent moins de 5 % des effectifs en 2016. Ils perçoivent une fraction de leur pension au régime général puisque l'attribution de la retraite progressive entraîne le calcul et le service de la même fraction de retraite dans tous les régimes de base. Ils sont pris en compte dans les dénombrements mais exclus de l'analyse portant sur les salaires perçus durant la retraite progressive.

Les hommes partis en retraite progressive en 2016 rentrent plus tard sur le marché du travail que l'ensemble des retraités : un peu plus d'un homme parti en retraite progressive sur quatre est en emploi à 17 ans contre un homme sur deux pour l'ensemble des départs [\[graphique 2\]](#). Les carrières des hommes partis en retraite progressive sont plus complètes que celles de l'ensemble des retraités. Ils ont moins d'absence de reports notamment en fin de carrière et ils valident moins de périodes d'invalidité et de chômage.

**Graphique 2 : Chronogramme de la carrière entre 14 et 60 ans**



Source : Cnav.

Champ : hommes partis en retraite progressive au régime général en 2016.

Lecture : l'année de leurs 60 ans, 92% des hommes partis en retraite progressive en 2016 ont validé des trimestres d'emploi.

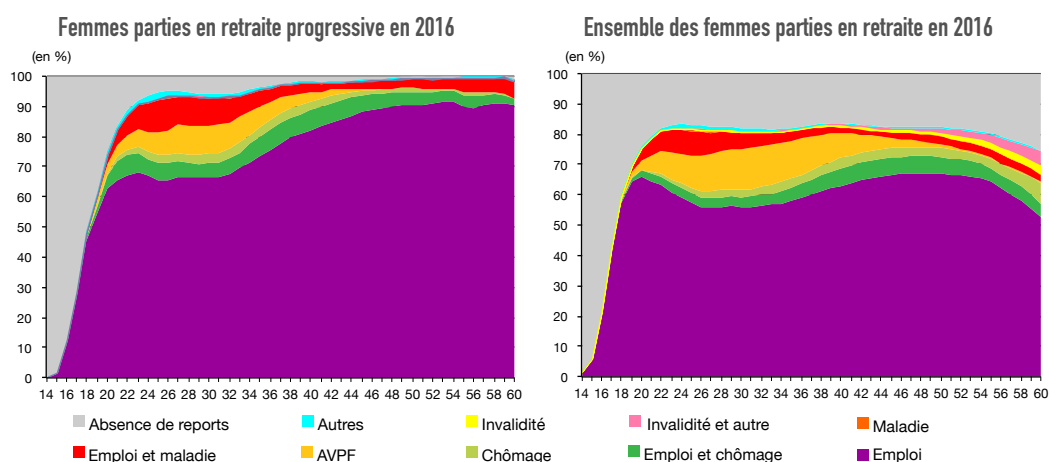
Source : Cnav.

Champ : ensemble des hommes partis en retraite au régime général en 2016.

Lecture : l'année de leurs 60 ans, 63% des hommes partis en retraite en 2016 ont validé des trimestres d'emploi.

Le constat est similaire pour les femmes [\[graphique 3\]](#). Elles entrent dans la vie active un peu plus tard que l'ensemble des retraitées : un peu plus d'une femme partie en retraite progressive sur quatre est en emploi à 17 ans contre deux femmes sur cinq pour l'ensemble des retraitées. Elles sont plus souvent en emploi en fin de carrière et moins souvent en invalidité. Elles valident également moins de trimestres au titre de l'AVPF.

### Graphique 3 : Chronogramme de la carrière entre 14 et 60 ans



Source : Cnav.

Champ : femmes parties en retraite progressive au régime général en 2016.

Lecture : à 60 ans, 90% des femmes parties en retraite progressive en 2016 ont validé des trimestres d'emploi.

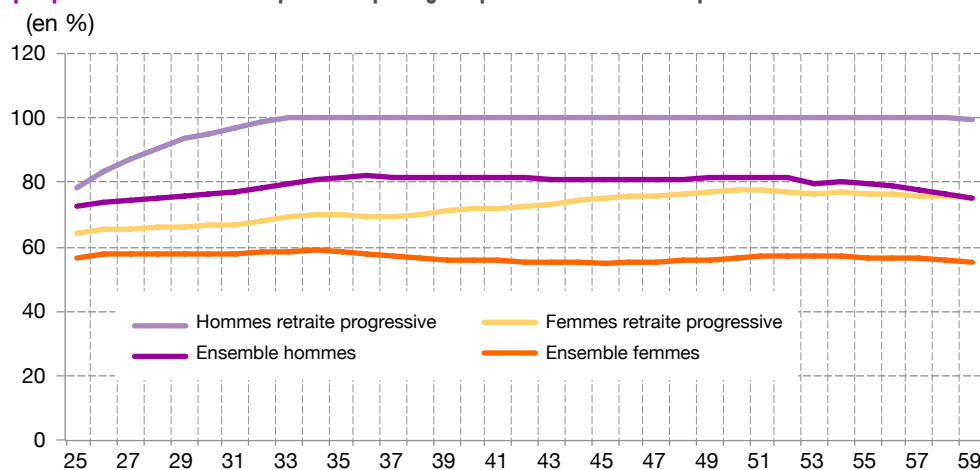
Source : Cnav.

Champ : ensemble des femmes parties en retraite au régime général en 2016.

Lecture : à 60 ans, 53% des femmes parties en retraite en 2016 ont validé des trimestres d'emploi.

Si les carrières des assurés partis en retraite progressive sont plus complètes, en lien avec la nécessité de valider 150 trimestres d'assurance pour bénéficier du dispositif, leurs rémunérations sur l'ensemble de leur vie professionnelle sont également plus élevées. Afin de comparer le profil salarial des assurés qui sont partis en retraite progressive par rapport à celui de l'ensemble des retraités, les revenus sont exprimés en fonction du plafond de la sécurité sociale<sup>3</sup> (PSS).

### Graphique 4 : Salaire médian plafonné par âge exprimé en fonction du plafond de la sécurité sociale



Source : Cnav.

Champ : femmes et hommes partis en retraite en 2016.

Lecture : les hommes partis en retraite progressive en 2016 perçoivent un salaire plafonné médian à 26 ans s'élevant à 83 % du plafond de la sécurité sociale. Le salaire médian à un âge donné est calculé sur l'ensemble de la population des assurés ayant eu un report de salaire au régime général à cet âge. Ses variations sont donc en partie liées aux variations de la population observée (absence d'activité à cet âge, activité dans un autre régime...).

Les salaires médians des assurés partis en retraite progressive sont systématiquement supérieurs à ceux de l'ensemble des retraités [graphique 4]. Dès l'âge de 33 ans le salaire médian des hommes utilisant le dispositif est supérieur ou égal au PSS alors que celui de l'ensemble des retraités atteint au maximum 82 % de ce dernier. Le salaire médian des femmes parties en retraite progressive atteint 78 % du PSS à 50 ans alors que celui de l'ensemble des retraitées ne dépasse pas 59 % du PSS.

3. Le plafond de la sécurité sociale (PSS) est un montant de référence qui sert à calculer les cotisations sociales et exonérations. Son montant est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des salaires. En 2018, il s'élève à 3311 euros pour une rémunération mensuelle.

En lien avec les rémunérations perçues au cours de la vie active et avec la quotité de travail durant la retraite progressive, la pension annuelle médiane fractionnée au régime général des hommes partis en retraite progressive s'élève à 4 980 euros (4 180 euros pour les femmes). Deux assurés sur trois travaillent plus qu'un mi-temps, ces pensions viennent donc compléter les salaires perçus qui s'élèvent à 31 540 euros en médiane pour les hommes et 21 400 euros pour les femmes.

**Tableau 1. Pensions et salaires perçus par les assurés partis en retraite progressive en 2015<sup>4</sup>**

En euros 2014		Hommes	Femmes
Salaire annuel médian déplafonné perçu en 2016 par les assurés partis en retraite progressive en 2015		31 540	21 400
Pension fractionnée médiane annuelle perçue en 2016 par les assurés partis en retraite progressive en 2015	Régime général	4 980	4 180
	Tous régimes	9 210	6 480
Quotité de travail effectuée		< mi-temps	> mi-temps
		13 %	65 %
		à mi-temps	22 %

Source : Cnav.

Champ : retraités partis en 2015 en retraite progressive encore dans le dispositif fin 2016.

### ■ Une utilisation du dispositif différenciée selon le sexe

Les assurés partant en retraite progressive ont, en moyenne, des durées validées totales et au régime général élevées au moment de l'entrée dans le dispositif.

Les hommes partis en retraite progressive en 2016 ont une durée médiane validée totale de 163 trimestres contre 177 pour les femmes. La durée médiane validée au régime général s'élève à 159 trimestres pour les hommes et 173 trimestres pour les femmes.

Pour les femmes, le niveau élevé de ces durées s'explique principalement par les majorations de durée d'assurance. Elles ne peuvent pas prétendre à partir en retraite anticipée carrière longue car elles ne satisfont pas la condition de durée cotisée. En effet, les majorations de durée d'assurance (MDA) représentent 9 % de leurs durées validées. Hors MDA, leur durée validée totale médiane se situe à 161 trimestres pour un départ en 2016, en deçà des 166 trimestres nécessaires pour partir en RACL à 60 ans<sup>5</sup>.

Les femmes ont donc plus facilement accès au dispositif de retraite progressive qu'à celui de la retraite anticipée en raison de la condition de durée cotisée pour l'intégrer. Depuis 2015 la retraite progressive permet aux femmes, ne pouvant partir en retraite anticipée carrière longue, de partir avant l'âge légal tout en réduisant leur activité<sup>6</sup>.

Les hommes entrant dans le dispositif ont des durées validées totales inférieures à celles des femmes. 60 % des hommes partis en retraite progressive en 2016 ont une durée validée totale inférieure au taux plein contre 18 % des femmes (tableau 2).

L'entrée en retraite progressive permettrait aux hommes, ayant une durée d'assurance inférieure à la durée nécessaire pour le taux plein, d'accroître leur durée validée tout en réduisant leur activité. Ceux ayant des durées d'assurance élevées (40 % des hommes partis en retraite progressive), sont composés d'assurés ne pouvant pas bénéficier du dispositif RACL (en raison de la condition de durée cotisée) ainsi que d'assurés souhaitant une transition « douce » entre emploi et retraite.

4. Les caractéristiques en termes de salaires et de carrières des assurés partis en retraite progressive en 2016 sont similaires à celles de ceux qui sont partis en 2015. L'étude des montants de pensions et des salaires perçus est effectuée sur les départs de 2015 car ces données pour les départs de 2016 ne sont pas encore disponibles.

5. Parmi les femmes parties en retraite progressive en 2016, la moitié sont nées en 1956.

6. Environ 11% des assurés partis en retraite progressive en 2016 auraient pu partir en retraite anticipée. Il s'agit pour 49% d'hommes et pour 51% de femmes.



**Tableau 2 : Répartition des départs en retraite progressive en 2016 selon leur écart à la durée d'assurance requise pour le taux plein**

	Durée validée totale		
	< durée requise pour le taux plein	= durée requise pour le taux plein	> durée requise pour le taux plein
<b>Hommes</b>	60 %	6 %	34 %
<b>Femmes</b>	18 %	3 %	79 %

Source : Cnav.

Champ : retraités partis en 2016 en retraite progressive.

## ■ Conclusion

La retraite progressive a connu deux évolutions majeures depuis 2006. En premier lieu, après avoir stagné autour de 1 200 retraités par an sur les années 2010-2014, elle a connu une forte augmentation suite à la réforme 2015. Enfin le dispositif s'est féminisé, la part des femmes augmentant régulièrement depuis l'année 2006.

Le dispositif s'adresse à des personnes ayant connu une certaine stabilité d'emploi dans leur carrière mais ne remplissant pas les conditions pour partir en retraite anticipée carrière longue en raison du nombre de trimestres cotisés requis.

Le recul de l'âge légal et l'allongement de la durée requise pour le taux plein devraient renforcer l'attractivité de ce dispositif qui permet de réduire son activité tout en percevant une part de sa pension dès 60 ans.

## ► Bibliographie

**Arabi S.** (2016), *Statistiques sur la retraite progressive*, Document de travail n° 8, Séance plénière du Conseil d'Orientation des Retraites du 30 mars 2016.

**Bac C. et al.** (2018) : « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », Cahier de la Cnav n° 11, <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/publications/les-cahiers-de-la-cnav>

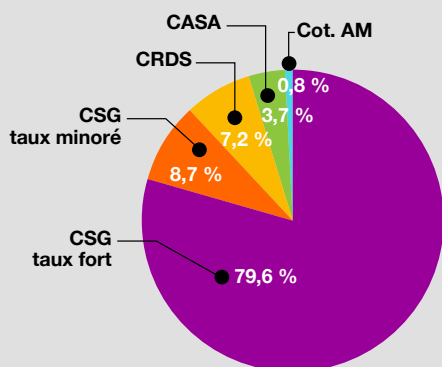
Rapport au ministre de la Commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse (avril 1987).

**Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites** (2015), *Les dernières évolutions en matière de retraite progressive : quel dispositif pour quels objectifs ?*, Document de travail n° 5, Séance plénière du 23 septembre 2015.

# Les prélèvements sociaux sur les retraites en 2017

## Répartition en milliards d'euros et en pourcentage des masses financières au titre de 2017

CSG taux fort	4,95 Mds €
CSG taux minoré	0,54 Mds €
CRDS	0,45 Mds €
CASA	0,23 Mds €
Cot. AM	0,05 Mds €
<b>Total</b>	<b>6,22 Mds €</b>



Source : Cnav.

Les retraités du régime général domiciliés en France, à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil, défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale, sont soumis aux prélèvements obligatoires suivants :

- Contribution Sociale Généralisée (en 2017 au taux fort de 6,6 % ou au taux minoré de 3,8 %),
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS),

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, les retraités assujettis à la CSG taux fort se voient prélever une cotisation supplémentaire au titre de la CASA destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

- Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (CASA).

Les retraités domiciliés hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont eux assujettis au prélèvement suivant :

- Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % (Cot. AM).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- 70 % des retraités étaient assujettis à la CRDS et à la CSG,
- 58 % des retraités étaient soumis à la cotisation CSG taux fort et Casa et 13 % à la CSG taux minoré,
- **30 % des retraités étaient exonérés de prélèvements sociaux obligatoires** (hormis la Cot. AM),

- **5,2 % des retraités sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie** (Cot. AM).

**L'ensemble des prélèvements sur les retraites a généré une recette de 6,22 milliards d'euros en 2017. Cela représente 5,4 % de la masse des prestations versées en 2017 qui s'élève à 115 milliards d'euros.**

Pour les retraités soumis à la CSG et la CRDS, le montant mensuel moyen du prélèvement s'établit à 52 € sur une pension moyenne dont le montant brut s'élève à 758 €.

## Synthèse concernant les prélèvements CSG et CRDS (au 01/01/2018). La cotisation d'assurance maladie (5,2 % des retraités) n'est pas intégrée

Retraités du Régime Général au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Effectif	Taux (en %)	Montants mensuels moyens (en €)		
			Retraite brute	Assiette de prélèvements*	Montant du prélèvement
CSG Taux fort et Casa	8 155 223	6,9	777	776	54
CSG Taux minoré	1 796 233	3,8	670	668	25
CRDS	9 951 456	0,5	758	757	4
Total assujettis	9 951 456	6,9	758	757	52
Total non-assujettis	4 188 078		496		
<b>Total retraités</b>	<b>14 139 534</b>	<b>5,1 %</b>	<b>680 €</b>	<b>666 €</b>	<b>34 €</b>

\*L'assiette de cotisation est égale au montant brut de la retraite hors allocations du minimum vieillesse et majorations pour tierce personne (MTP). Source : SNSP.

Plusieurs facteurs expliquent les variations d'effectifs assujettis et de recettes générées par la CGS entre 2016 et 2018. La faible revalorisation des seuils d'assujettissement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (+0,4 %) avait conduit à une augmentation de 2,1 % des retraités assujettis à la CSG. Le relèvement de 3 % de ces seuils par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a eu pour effet immédiat une baisse importante du nombre d'assujettis à la CSG au taux fort vers un taux minoré ou une exonération, et du taux minoré vers une exonération sur la mensualité de décembre 2016. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a quant à elle, dans son article 7, augmenté le taux de la CSG de 1,7 point pour les retraités soumis au taux fort de CSG. Le taux a été appliqué à compter de la retraite versée en février 2018 (sur la mensualité de janvier). Le taux fort est ainsi passé de 6,6 % à 8,3 %.

# Les chiffres au 31 mars 2018

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
<b>RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 MARS 2018</b>		<b>14 195 761</b>	<b>681 €</b>
<b>Bénéficiaires d'un droit direct</b>	Hommes	6 288 493	767 €
	Femmes	7 143 438	648 €
	<b>Ensemble</b>	<b>13 431 931</b>	<b>704 €</b>
dont :	43 % retraités polypensionnés (5)	5 783 397	466 €
	Bénéficiaires d'un droit direct servi seul	11 465 599	683 €
	Bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé	1 966 332	826 €
<b>Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul</b>	Hommes	31 874	197 €
	Femmes	731 956	289 €
	<b>Ensemble</b>	<b>763 830</b>	<b>285 €</b>
<b>Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète liquidée au régime général (2)</b>	Hommes	2 769 562	1 161 €
	Femmes	2 455 949	1 005 €
	<b>Ensemble</b>	<b>5 225 511</b>	<b>1 088 €</b>

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (3)	4 808 235	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou Asi	437 282	46 %	54 %

	Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
<b>ATTRIBUTIONS AU COURS DU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2018 (4)</b>	<b>215 795</b>	
<b>Droits directs</b>	<b>173 862</b>	
dont : retraites anticipées longues carrières	39 130	22,5 %
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés	752	0,4 %
retraites progressives	2 633	1,5 %
retraites calculées avec une surcote	23 795	13,7 %
pensions à taux réduit (décote)	17 372	10,0 %
polypensionnés (5)	57 180	32,9 %
<b>Droits dérivés</b>	<b>41 933</b>	

1. Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2. Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

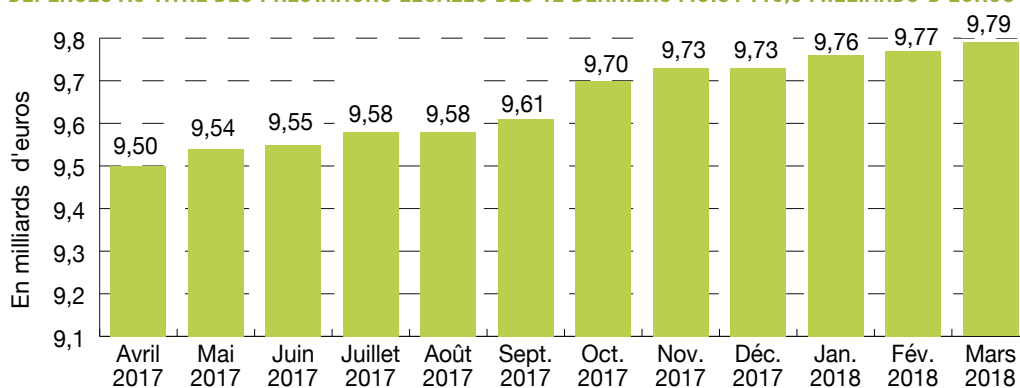
3. Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

4. Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

5. Les retraités n'ayant relevé que de régimes alignés (régime général, MSA et travailleurs indépendants) et dont la pension a été en liquidation unique (LURA) sont monopensionnés.

Source : SNSP (Système National Statistiques Prestataires) - Hors assurés relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

## DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 115,8 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav (hors Sécurité sociale des indépendants).